

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Pourquoi cette lettre ?

Au cours de nos missions, de nos interventions publiques et des formations que nous animons, nous traitons de nombreuses questions, dont une large part est transposable d'une collectivité à une autre, certaines thématiques étant récurrentes. Au fil du temps, il nous a donc semblé intéressant de partager ces échanges, pour en faire profiter le plus grand nombre. Le support du billet électronique nous a paru bien adapté par sa souplesse et la simplicité de sa diffusion... même si nous avons bien conscience du nombre de lettres auxquelles chacun(e) est souvent déjà abonné(e), comme nous d'ailleurs ! Notre parti pris est d'être brefs, en recourant autant que possible à des renvois vers des sources officielles (textes, jurisprudence, etc.). Bien sûr, si vous ne souhaitez plus être destinataire de cette lettre, suivez le lien en pied de page pour vous désinscrire.

Bonne lecture !

Cédric Duchesne, Virginie Chambard, David-Nicolas Lamothe

La taxe d'aménagement (TA) et la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sont-elles cumulables ?

6

Le chiffre

C'est, en mois, le délai laissé aux maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre pour s'opposer au transfert automatique au président de leur pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil de gens du voyage et de gestion des déchets ménagers. Ce délai court à compter de la date du transfert des compétences concernées ou de l'élection du

L'art. L.332-6 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité de cumuler la TA et la PFAC ; les 2 financements sont alors complémentaires.

Le cumul est en revanche exclu lorsque la TA intègre le financement de ces réseaux, c'est-à-dire :

- lorsque la collectivité a choisi d'appliquer une TA majorée, ce qui est prévu pour prendre en charge des « travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux » (art. L.331-15 C Urb) ;
- et que les travaux en question, qui vont être financés avec des recettes provenant de la TA, intègrent des réseaux d'assainissement.

Lorsque ces conditions sont remplies, seule la TA peut alors être mise à la charge des propriétaires, faute de quoi ils seraient astreints au paiement de 2 participations différentes poursuivant le même objectif.

Nota : une articulation semblable est valable entre TA et participation pour voirie et réseaux (PVR), jusqu'à la suppression de celle-ci (2015).

Une commune peut-elle contribuer au financement d'un investissement porté par un EPCI ?

Par dérogation au principe de spécialité dont bénéficient les EPCI, le Code général des collectivités territoriales permet le versement de « fonds de concours » entre un EPCI et ses membres (dans le sens « montant » ou « descendant ») pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un « équipement ».

Selon le Ministère de l'intérieur, sont concernés tant les équipements de superstructure (construction, réhabilitation, etc.) que d'infrastructure (voirie, réseaux, réalisation d'installations, de matériels, etc.).

Pour la contribution au fonctionnement, le fonds de concours ne doit servir qu'à financer les charges strictement limitées au fonctionnement courant d'un équipement (entretien, fluides, etc.).

Si par le passé l'usage du fonds a pu être limité à des projets "d'intérêt commun" ou à des situations "exceptionnelles", ces restrictions ne figurent désormais plus dans les textes.

Le fonds de concours est institué par des délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'EPCI et des communes concernées (majorité simple).

Le montant total reçu par le bénéficiaire du fonds ne peut excéder la part du financement assurée par lui, hors subventions.

Attention : l'utilisation des fonds de concours n'est possible

président (puisque ce pouvoir est personnel).

Réf. : art. L.5211-9-2 III CGCT



La décision

Le juge administratif dispose du pouvoir de modifier le montant des pénalités de retard résultant d'un contrat si elle atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché.

Dans cette affaire, le cumul des pénalités appliquées par la personne publique représentait 56% du montant global du marché. La méthode de calcul retenue par le juge a conduit à en ramener le poids à 24%.

CE 29/12/08 OPHLM de Puteaux n°296930

qu'au sein d'EPCI à fiscalité propre ; les syndicats ne peuvent y recourir.

Réf : pour les CC : art. L.5214-16 V CGCT ; pour les CA : art. L.5216-5 VI CGCT ; pour les CU : art. L.5215-26 CGCT

Copyright © 2013 à propos. Tous droits réservés.

MailChimp.

[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)